EXTRAIT

DES RÉGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

15 germ 1793

DAns la séance publique du cinquieme jour de la troisieme décade des seconds mois et an de la République françoise, une et indivisible, où étoient les citoyens Desverneys, *président*; Gaulne, Coignet, Potey, *du Directoire*; Portier, Gelas, Popelin, Decelles, Chalon, Patissier, *du Conseil-général*; Lafaye, *Procureur-général-Syndic*; et Guyot, *Secrétaire-général*;

Sur le rapport d'un Membre du bureau des subsistances.

LE CONSEIL considérant que le citoyen Antoine Guitton, laboureur dans la commune d'Ouches, ne s'est point conformé à l'article 1er. de la loi du 11 septembre dernier, qui veut que tout cultivateur ou propriétaire soit tenu de faire à la Municipalité du lieu où ses grains sont situés, la déclaration de la quantité et de la nature de ceux qu'il a récolté;

Considérant que ce n'est point par oubli ou par ignorance des dispositions de la loi, que ledit Guitton n'a pas fait sa déclaration, mais par malveillance, puisque les dix-huit et dix-neuf octobre dernier, il

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

fut averti de la faire, et que le délai accordé par la loi alloit finir ;

Considérant que les raisons alléguées par ledit Guitton pour excuser son délit, ne peuvent point être reçues, puisque, quelque occupé qu'il ait été par les commissions dont il a été chargé, il est constant qu'il étoit à Ouches les 18 et 19 octobre dernier, jours où il pouvoit encore faire sa déclaration ;

Considérant que sa déclaration faite au Directoire du District de Roanne le 21 octobre est trop tardive, que d'ailleurs elle ne satisfait point à la loi, qui veut qu'elle soit faite aux Municipalités.

Vu l'avis du Directoire du District de Roanne, qui pense qu'il y a lieu à la confiscation des grains du citoyen Guitton, et son arrêté du 16 brumaire, par lequel il persiste dans son avis ;

Vu également l'avis de ce même Directoire sur les réclamations dudit Guitton, par lequel il estime qu'on peut lui laisser des grains pour les semailles de mars, et pour la nourriture de ses ouvriers ;

Oui le citoyen Procureur-géneral-Syndic,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les grains non déclarés, que le citoyen Antoine Guitton possede dans la commune d'Ouches, sont et demeurent confisqués au profit de cette commune, conformément à l'article V de la loi du 11 septembre dernier.

II.

Les grains confisqués sont à la réquisition des autorités constituées ; deux cents mesures seront distribuées de suite, à la diligence de la Municipalité d'Oūches, aux moins aisés de cette commune, et aux peres et meres, femmes et enfants de ceux qui sont aux frontieres, ayant droit aux secours accordés par la loi ; et attendu que cette distribution doit être faite à raison des individus qui composent les familles, les parents des militaires percevront comme s'ils étoient présents.

III.

Le produit de l'excédent des deux cents mesures, sera versé dans les mains de la Municipalité, pour être distribué aux individus désignés par l'article précédent.

IV.

La Municipalité d'Ouches délivrera au citoyen Guitton quatre-vingt-douze mesures d'avoine, huit mesures d'orge et huit tant seigle que froment tremois qui ont été reconnus nécessaires pour ses sémailles de mars, à la charge, par ledit Guitton, de verser le prix entre ses mains.

V.

Ladite Municipalité fera mesurer les grains confisqués en présence du juge de paix du canton, tiendra un état exact de la distribution et des individus qui y auront part, et enverra au Directoire du Département procès-verbal de ses opérations.

f 32

V I.

Les avoines seront conservées, mises en dépôt, conformement à l'article XIII de la loi du 7me. jour de la seconde décade du 1er. mois de la présente, pour être délivrées sur les réquisitions des fournisseurs des armées ou du ministre de l'intérieur.

V I I.

Et sera notre présent arrêté expédié sur-le-champ au Directoire du District de Roanne, pour désigner le lieu du dépôt des avoines, conformément à la loi ci-cessus citée, à la Municipalité d'Ouches, pour qu'elle aie à s'y conformer.

Signé, DESVERNEYS, *Président.*

GUYOT, *Secrétaire-général.*

Certifié conforme.

GUYOT, *Secrétaire-général.*

A FEURS, de l'imprimerie de MAGNEIN, Imprimeur du Département de la Loire.